



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**Règlement régional
des transports scolaires
du Puy-de-Dôme
2024-2025**

Sommaire

CHAPITRE I

Conditions d'attribution du droit au transport scolaire régional

- I.1 - Règles générales
- I.2 - Autres statuts – Cas particuliers – Dérogations
- I.3 - Aides individuelles aux transports (AIT)

CHAPITRE II

Modalités d'accès au transport scolaire régional et conditions tarifaires

- II.1 - Titres de transport et duplicatas
- II.2 - Modalités de paiement et dispositions tarifaires
- II.3 - Modalités d'inscription et contrôles tarifaires

CHAPITRE III

Modalités d'organisation des services de transport régional et conditions de création de service

- III.1 - Modes de transport et organisation
- III.2 - Conditions de création et modifications des services scolaires
- III.3 - Interruption des transports scolaires

CHAPITRE IV

Règlement de discipline des Transports Scolaires

- IV.1 - Objet
- IV.2 - Diffusion
- IV.3 - Au point d'arrêt
- IV.4 - Accès au véhicule
- IV.5 - Conditions pendant le voyage
- IV.6 - Procédure en cas d'infraction
- IV.7 - Sanctions

Annexes

- 1 - Périmètres des ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité
- 2 - Sectorisation des collèges du Puy-de-Dôme
- 3 – Grille tarifaire annuelle des ayants droits

Règlement régional des transports scolaires du Puy de-Dôme

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des transports
Vu le code de l'éducation
Vu le règlement d'exploitation
Vu l'avis de la CDEN en date du 15 février 2024
Vu les conventions signées avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité
Vu les conventions tarifaires entre la Région et la SNCF

Préambule

Sur son périmètre de compétence, la Région Auvergne-Rhône-Alpes décide du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires.

Le présent règlement établit :

- les conditions d'attribution du droit au transport scolaire régional et la définition des élèves ayants droit (chapitre I) ;
- les modalités d'accès au transport scolaire régional, conditions tarifaires et modalités d'inscription (chapitre II) ;
- les modalités d'organisation des services de transport régional et les conditions de création (chapitre III) ;
- le règlement de discipline et de sécurité (chapitre IV).

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions antérieures à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024. Il est valable sur l'année scolaire 2024/2025.

Les dispositions du nouveau règlement s'imposent à tous les intervenants (usagers, établissements scolaires, transporteurs, élus locaux, parents d'élèves).

Ce règlement fixe notamment les règles suivantes :

- les 4 conditions pour être ayant-droit aux transports scolaires (domiciliation, âge, scolarisation, distance entre le domicile et l'établissement fréquenté) ;
- la nécessité d'accompagner les enfants entre 3 et 5 ans aux points d'arrêt ;
- l'ouverture de la campagne d'inscription prévue le 2 mai 2024 ;
- les inscriptions réalisées avant le 20 juillet 2024 bénéficient d'un tarif préférentiel ;
- les modalités du paiement à l'inscription ;
- en application de l'article L2242-6 du Code des Transports, le titre de transport est obligatoire pour accéder à tout moyen de transport public.

CHAPITRE I

Conditions d'attribution du droit au transport scolaire régional

I.1 - Règles générales

I.1.1 - Périmètre d'application

En vertu des articles de la loi NOTRe, les transports scolaires et interurbains relèvent de la compétence de la Région.

Le périmètre du présent règlement s'applique aux élèves domiciliés dans le Puy-de-Dôme (et répondant aux conditions précisées dans les articles suivants) exceptés ceux domiciliés et scolarisés au sein :

- de la métropole clermontoise ainsi que les Communes de Mur-sur-Allier et Pérignat-es-Allier (réseau géré par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTC-AC)) ;
- de l'agglomération de Riom Limagne Volcans (RLV) ;
- de la Commune d'Issoire ;
- de l'Agglomération d'Issoire (Agglo Pays d'Issoire : API) ;
- de Thiers et Peschadoires (réseau géré par le Syndicat mixte des transports urbains du bassin thiernois (SM-TUT)).

Concernant le SMTC-AC et RLV, en application de conventions spécifiques (dites « conventions de cabotage »), des élèves peuvent emprunter certaines lignes régionales au sein de ces deux réseaux. Une fois leur dossier d'inscription validé par les autorités compétentes, la Région peut leur délivrer un titre de transport gracieusement.

S'agissant du périmètre de l'Agglo Pays d'Issoire (API), la Communauté d'Agglomération a délégué à la Région Auvergne-Rhône-Alpes la compétence de l'organisation et la gestion des transports d'usagers scolaires sur des services scolaires relevant de son ressort territorial, en dehors des usagers dont l'origine et la destination est comprise à l'intérieur de la commune d'Issoire qui font l'objet d'une autre délégation de compétence de la Communauté d'Agglomération vers la commune.

La liste des Communes de ces différents ressorts territoriaux figure en annexe 1.

I.1.2 - Conditions pour être ayant-droit aux transports scolaires

Si les conditions évoquées dans cet article sont réunies (résidence, distance, scolarisation, âge), l'élève est considéré comme « ayant-droit » et peut être transporté et tarifé de manière préférentiel suivant les modalités décrites dans les chapitres II et III du présent règlement.

Conditions de résidence

L'élève doit obligatoirement être domicilié dans le département du Puy-de-Dôme. Sa prise en charge s'effectue à partir de son domicile légal puydomois, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (à la suite d'un placement ou d'une décision de justice).

Une demande de trajet régulier entre une seule adresse autre que celle des parents et l'établissement scolaire pour l'ensemble de l'année peut être étudiée, après la rentrée scolaire. Elle ne sera possible que dans la limite des places disponibles, sans surcoût pour la Région, sans création de point d'arrêt et sans remettre en cause la notion d'ayant-droit. Dans ce cas, le représentant légal indique par écrit les coordonnées du « tiers » assurant la garde et donne son accord signé. La garde doit avoir une régularité quotidienne. Toute demande d'adaptation pour convenance personnelle sera rejetée (comme par exemple, la combinaison entre trajet professionnel et trajet scolaire, transport vers activités extra-scolaires).

Conditions de distance

La distance entre le domicile de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des autorités organisatrices de la mobilité est supérieure à 20 habitants/km² (*) ;
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des autorités organisatrices de la mobilité est inférieure à 20 habitants/km² (*).

Au regard de la densité du territoire du Puy-de-Dôme, la distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure à 3 kilomètres.

() calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base Nationale sur Intercommunalité – Données 2016 des autorités organisatrices de la mobilité*

Conditions de scolarisation

Afin d'être ayant-droit aux transports scolaires, l'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat.

Afin de bénéficier de tarifs préférentiels, l'élève doit fréquenter un établissement de secteur selon les modalités suivantes :

- **Pour les écoles maternelles et les établissements du premier degré** (primaire), la sectorisation est celle de la commune ou du regroupement public intercommunal le cas échéant. À titre dérogatoire, lorsque l'école est plus proche que son école de secteur ou en l'absence d'école sur la commune de résidence, et s'il existe un transport, l'enfant en primaire peut être pris en charge au tarif ayant-droit, dans la limite des places disponibles et après accord de la Mairie de domiciliation.

- **Pour les établissements du second degré (collège), la sectorisation est précisée en annexe 2.** À titre dérogatoire, un élève du second degré peut bénéficier d'un abonnement scolaire à tarif privilégié sans être scolarisé dans son établissement de secteur s'il justifie le fait de suivre une des options obligatoires au sens de l'Education Nationale.
- **Pour les établissements du troisième degré (lycée) et postbac,** le respect de la carte scolaire n'est pas exigé.

Conditions d'âge

Les élèves ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, pourront être transportés pour l'année scolaire 2024-2025, dès la rentrée scolaire, dans le respect des conditions d'accompagnement définies à l'article I.2.9.

Les élèves ayant 3 ans après le 1^{er} janvier qui suit la rentrée scolaire ne sont pas ayants droit. Toutefois, ils pourront être pris en charge sur les services scolaires, uniquement, à compter de leur 3^{ème} anniversaire, sous réserve de places disponibles, et dans le respect des conditions d'accompagnement définies à l'article I.2.9.

Exemples :

- *un enfant qui va avoir 3 ans le 11 décembre 2024 pourra être pris en charge dès la rentrée scolaire de septembre 2024 ;*
- *un enfant qui va avoir 3 ans le 20 février 2025 pourra être pris en charge seulement à compter de cette date.*

I.1.3 - Régimes internes et demi-pensionnaires

Les élèves externes et demi-pensionnaires sont pris en charge à raison d'un aller et retour quotidien sur les services existants en période scolaire pour effectuer le parcours entre leurs communes de résidence et les communes des établissements scolaires fréquentés.

Les élèves internes peuvent bénéficier d'un abonnement annuel sur les services existants en période scolaire pour effectuer le parcours entre leurs communes de résidence et les communes des établissements scolaires fréquentés.

2 options sont proposées :

- **Interne effectuant 2 trajets par semaine** (aller : le lundi matin ou dimanche soir et retour : le vendredi après-midi/soir ou samedi matin)
- **Interne effectuant 4 trajets par semaine** (aller : dimanche soir ou lundi matin, retour : mercredi midi/après-midi, aller : jeudi matin, retour : vendredi après-midi/soir ou samedi matin)

I.1.4 – Calcul des distances

L'ensemble des distances, calculées en application du présent règlement, est réalisé sur la base :

- du plus court trajet carrossable, praticable par tous les temps et en tenant compte de la signalisation routière ;
- en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire utilisé par la Région (outil utilisé dans le logiciel d'inscription des usagers).

I.2 - Autres statuts – Cas particuliers – Dérogations

I.2.1 - Cas particuliers de changement de situation en cours d'année et/ou dérogation

Des dérogations peuvent être accordées, sur présentation des justificatifs et après étude, dans les cas suivants :

- redoublement d'une classe pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire ;
- absence de place dans l'établissement de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- déménagement ;
- exclusion/renvoi d'établissement justifié par un certificat de l'établissement scolaire ;
- dérogation validée par l'Education Nationale ;
- situation particulière mentionnée par les pouvoirs de police ;
- raison médicale justifiée par certificat du médecin ;
- situation sociale très fragile.

Si l'un de ces cas se réalise en cours d'année, un nouveau trajet sera pris en charge par la Région jusqu'à la fin de l'année scolaire après validation de la demande de dérogation seulement lorsqu'une desserte existe et dans la limite des places disponibles.

Ces cas ne peuvent pas justifier la création ou la modification de service.

Ces cas ne peuvent pas justifier l'attribution d'une aide individuelle au transport en cas d'absence de transport.

Pour un déménagement en cours d'année scolaire (si l'élève ne respecte plus la sectorisation des transports scolaires), la dérogation est accordée afin que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement.

En cas d'exclusion en cours d'année scolaire (si l'élève ne respecte plus la sectorisation des transports scolaires), la dérogation est accordée afin que l'élève termine l'année scolaire dans son nouvel établissement. Elle est accordée jusqu'à la fin du cycle scolaire.

I.2.2 - Gardes alternées

Les parents divorcés ou séparés qui ont obtenu la garde conjointe de leur(s) enfant(s) pourront prétendre à la prise en charge du transport scolaire à partir de leur domicile respectif, à conditions :

- qu'au moins un des deux parents soit domicilié dans le Puy-de-Dôme ;
- qu'au moins un des deux domiciles des parents soit situé dans le secteur scolaire de l'établissement fréquenté par l'enfant. Si cette condition n'est pas respectée, une dérogation de secteur est obligatoire.

Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux (formulaire disponible en ligne).

Dans le cas où un des trajets ne relève pas du ressort territorial de la Région, la demande devra être effectuée auprès de l'autorité compétente.

Les droits de visite et d'hébergement du week-end ne constituent pas une garde alternée.

I.2.3 - Classes spécifiques

Les élèves qui suivent un enseignement en alternance peuvent bénéficier du service de transport **uniquement s'ils ne sont pas rémunérés** (diplômes ou statut Education Nationale avec transmission d'un justificatif) : ils ont donc le statut scolaire.

Cela concerne notamment les formations suivantes :

- Les CPA (Classes Pré Apprentissage) et les DIMA (Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance) au sein d'un établissement scolaire ou d'un CFA (Centre de Formation des Apprentis)
- Les MFR (Maisons Familiales Rurales)
- Les « mentions complémentaires » pré-Bac : le trajet n'est pris en compte que sur les transports existants
- Les élèves scolarisés en SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), EREA (Etablissement d'Enseignement Adapté) et ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) : ne relèvent pas de la condition de distance entre le domicile et l'établissement scolaire et peuvent donc être pris en charge s'ils sont domiciliés à moins de 3 km de leur établissement.

I.2.4 - Elèves en famille d'accueil ou en maison d'enfants à caractère social

Les élèves placés en famille d'accueil ou en maison d'enfants à caractère social doivent être scolarisés dans l'établissement scolaire du secteur de la famille d'accueil ou du foyer (sauf dérogation prévues à l'article I.2.1). Il peut s'agir d'enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de Mineurs Non Accompagnés.

La participation familiale au transport est due par l'assistant familial ou la structure d'accueil selon les modalités dérogatoires prévues à l'article II.2.2.

I.2.5 - Cas spécifiques en gratuité temporaire

Les élèves ne remplissant pas les conditions d'ayant-droit pour bénéficier de la prise en charge de leur transport scolaire et qui souhaiteraient, toutefois, avoir accès aux lignes régionales peuvent dans certains cas être autorisés, après étude, à les utiliser selon le calendrier scolaire, dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification d'horaire.

Il s'agit des cas particuliers suivants :

Correspondants

Le correspondant d'un élève ayant-droit titulaire d'une carte de transport scolaire pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires régionales, à titre gracieux pour une période inférieure à 1 mois. Pour une période supérieure à 1 mois, le correspondant devra payer un titre de transport.

Les demandes de prise en charge sont transmises par le représentant légal de l'élève titulaire de la carte de transport scolaire, au moins un mois avant la date prévue pour l'accueil du correspondant, précisant le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui l'accueille et la durée du séjour.

En cas d'accord, l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme adresse à l'élève une autorisation de circulation temporaire de la durée du séjour.

Stages non rémunérés

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité, à des stages obligatoires en entreprises ou en collectivités.

Le stagiaire pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires régionales, à titre gracieux pour une période inférieure à 1 mois. Pour une période supérieure à 1 mois, le stagiaire devra payer un titre de transport.

La demande doit être adressée à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme, au moins un mois avant la date de début du stage, accompagnée de la convention de stage.

En cas d'accord, l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme adresse au stagiaire une autorisation de circulation temporaire de la durée du stage.

Contrat d'Intégration Républicain (CIR)

Il s'agit des adultes étrangers en apprentissage de la langue française pour une période déterminée ayant signés un contrat d'intégration républicain (CIR). La demande est transmise par l'Association qui accompagne l'adulte précisant l'identité du bénéficiaire du transport, la durée et le lieu du CIR.

Celle-ci doit être adressée à l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme, un mois avant la date de début des cours, accompagnée du Contrat d'Intégration Républicain.

L'utilisateur concerné pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires régionales et seulement lors des périodes d'apprentissage, à titre gracieux pendant la période du CIR. Passée cette période, il devra payer un titre de transport.

En cas d'accord, le service de l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme adresse à l'adulte étranger une autorisation de circulation temporaire de la durée du CIR.

1.2.6 - Elèves en situation de handicap

Les élèves en situation de handicap peuvent emprunter les transports scolaires si la situation de leur handicap leur permet d'être autonomes dans les transports en commun.

Si leur handicap ne le leur permet pas, leur transport relève du Département du Puy-de-Dôme.

I.2.7 - Elèves « hors secteur »

L'élève scolarisé dans un établissement scolaire ne répondant pas aux conditions de sectorisation précisées à l'article I.1.2, peut bénéficier d'un abonnement scolaire au tarif « hors secteur » selon son statut ou son régime (Cf annexe 3) sous réserve de place disponible dans le véhicule, sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification d'horaire.

I.2.8 - Usagers non scolaires

Les usagers non scolaires peuvent être admis à titre onéreux (achat de titres commerciaux auprès des transporteurs selon les modalités définies II.1.1) sur les circuits scolaires du Puy-de-Dôme dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de point d'arrêt, ni modification d'horaire.

I.2.9 - Accompagnateurs d'enfants de 3 à 5 ans

Les enfants de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou d'un accompagnateur en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur garde l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé **par ordre de priorité** :

- à l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller,
- à la Mairie de sa commune de résidence,
- auprès de la gendarmerie ou du commissariat les plus proches.

Par ailleurs, sur les circuits uniquement à destination des maternelles, la montée dans le car sera conditionnée à la présence d'un accompagnateur, pour le trajet (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers). La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la commune ou de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant. Il lui appartient de se manifester auprès de l'antenne régionale des transports scolaires du Puy-de-Dôme pour obtenir sa carte de transport.

I.3 - Aides individuelles aux transports (AIT)

I.3.1 - Conditions d'éligibilité

Les non ayants droit, les élèves hors secteurs ainsi que les élèves étant dans l'une des situations précisées à l'article 1.1.2.1. (« Cas particuliers de changement de situation en cours d'année et/ou dérogation ») ne sont pas éligibles.

Cette aide est attribuée aux parents qui, en l'absence totale ou partielle de transport scolaire assurent eux même le transport de leurs enfants entre :

- leur domicile et l'établissement scolaire de l'enfant ;
- ou leur domicile et le point d'arrêt le plus proche de la ligne desservant l'établissement scolaire de l'enfant.

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté ou le point d'arrêt le plus proche doit être supérieure à 3 km.

Soit il n'existe pas de point d'arrêt intermédiaire entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté. Il s'agit alors d'une « absence totale de transport ».

Soit il existe un point d'arrêt intermédiaire situé à plus de 3km de son domicile et dont les horaires et les dessertes permettent de se rendre à l'établissement fréquenté. Il s'agit alors d'une « absence partielle de transport ».

Pour être éligible, le formulaire mis à disposition des familles doit être complété, daté, signé et accompagné de tous les justificatifs demandés afin que la demande puisse être instruite.

L'intégralité de ces documents doit être impérativement transmise à l'antenne des transports scolaires du Puy-de-Dôme par courrier avant le 19 juillet 2025 à minuit (cachet de la poste faisant foi).

I.3.2 - Modalités communes de calcul des aides

Dans tous les cas, les aides sont plafonnées à 1 000 € par an par famille.

Le versement de l'aide est proratisé selon le nombre de jours scolaires réalisés par l'enfant.

Une seule aide est versée à une même famille :

- ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement ;
- ayant plus d'un enfant fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune ;
- ayant plus d'un enfant se rendant au même point d'arrêt.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrite dans le présent règlement, il est possible de percevoir une aide chacun si aucun des deux parents ne bénéficie d'un transport public, sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'AIT.

I.3.3 - Modalités spécifiques de calcul des aides pour les demi-pensionnaires

Au-delà des dispositions communes applicables (cf I.3.2), **en l'absence totale de service de transport**, le calcul de l'aide se réalise comme suit :

- Nombre de kilomètre qui sépare le domicile de la famille et l'établissement scolaire fréquenté moins un abattement forfaitaire de 3 km. Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur ;
- Ce nombre de kilomètre avec abattement est multiplié par 0,3 € du km pour établir le montant annuel de l'aide ;
- Ce montant est proratisé selon le nombre de jours scolaires réalisés par l'enfant.

En l'absence partielle de service de transport, le calcul de l'aide se réalise comme suit :

- Nombre de kilomètre qui sépare le domicile de la famille et le point d'arrêt régional le plus proche moins un abattement forfaitaire de 3 km, et ce quel que soit l'utilisation effective ou non de cet arrêt. Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur ;
- Ce nombre de kilomètre avec abattement est multiplié par 0,3 € du km pour établir le montant annuel de l'aide ;
- Ce montant est proratisé selon le nombre de jours scolaires réalisés par l'enfant.

I.3.4 – Modalités spécifiques de calcul des aides pour les internes

Au-delà des dispositions communes applicables (cf I.3.2), **en l'absence totale de service de transport**, le calcul de l'aide se réalise comme suit :

- Nombre de kilomètre qui sépare le domicile de la famille et l'établissement scolaire fréquenté.
- Le barème d'aide est calculé comme suit :

Distance domicile – établissement <i>Tranche kilométrique</i>	Subvention forfaitaire annuelle
Inférieure à 30 km	61,00 €
De 31 à 60 km	91,50 €
De 61 à 90 km	137,20 €
Supérieure ou égale à 91 km	152,50 €

Au-delà des dispositions communes applicables (cf I.3.2), **en l'absence partielle de service de transport**, le calcul de l'aide se réalise comme suit :

- Nombre de kilomètre qui sépare le domicile de la famille et le point d'arrêt le plus proche, et ce quel que soit l'utilisation effective ou non de cet arrêt.
- Le barème d'aide est calculé comme suit :

Distance domicile – point d'arrêt le plus proche <i>Tranche kilométrique</i>	Subvention forfaitaire annuelle
Inférieure à 30 km	61,00 €
De 31 à 60 km	91,50 €
De 61 à 90 km	137,20 €
Supérieure ou égale à 91 km	152,50 €

1.3.5. Modalités spécifiques de calcul en cas d'utilisation d'un transport collectif privé

Au-delà des dispositions communes applicables (cf 1.3.2), dans le cas spécifique où, à défaut de l'existence d'un transport régional desservant l'établissement scolaire fréquenté, cet établissement a mis en place un transport collectif privé, le montant de l'aide se calcule comme suit quel que soit le régime de l'élève :

- Montant de la facture établi par l'établissement scolaire ;
- Déduction forfaitaire de 150 €.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre demande d'aide mentionnée aux articles 1.3.3 et 1.3.4..

CHAPITRE II

Modalités d'accès au transport scolaire régional et conditions tarifaires

II.1 - Titres de transport et duplicatas

II.1.1 – Titres de transport et accès aux réseaux

En application de l'article L2242-6 du Code des Transports, le titre de transport est obligatoire pour accéder à tout moyen de transport public.

Les élèves « ayants droit » peuvent bénéficier d'une des options suivantes :

- **Option 1 : Inscription pour le titre « scolaire » permettant l'accès au circuit scolaire** (lignes scolaires et/ou régulières) sur lequel l'élève est affecté pendant l'année scolaire ;
- **Option 2 : Inscription pour le titre « Scolaire + » permettant l'accès au circuit scolaire** sur lequel l'élève est affecté pendant l'année scolaire **et l'accès à l'ensemble des lignes régulières du réseau régional routier interurbain Auvergne-Rhône-Alpes « Cars Région »** et à l'exception de quelques services dont la liste est consultable sur le site internet <https://www.laregionvoustransporte.fr/>.

Le choix du titre est défini lors de l'inscription au transport scolaire et ne pourra pas être modifié en cours d'année.

La carte de transport permettant d'utiliser les réseaux routiers est éditée par la Région et mise à disposition de l'élève. La Région réalise les cartes de transport scolaire concernées ou déclenche les télédistributions des titres de transports scolaires sur les cartes Oûra en cas d'équipement billettique. Les cartes d'abonnement de transport scolaire sont envoyées directement au représentant légal par l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme par voie postale (à l'adresse indiquée par le représentant légal dans le formulaire d'inscription).

La Région ne garantit pas que l'élève disposera de sa carte ou de son titre de transport à la date de la rentrée scolaire pour les inscriptions reçues après le 20 juillet ou si le dossier n'est pas complet. Dans ce cas, la Région leur délivrera une attestation provisoire valable pour le mois de septembre. Dès la rentrée scolaire, il sera demandé aux élèves n'ayant pas de titre de transport scolaire de s'acquitter du prix d'un titre de transport au tarif commercial.

Les titres définitifs peuvent prendre 2 formats :

- Un support papier pour les abonnements sur lignes scolaires ;
- Une carte Oûra contenant un ou plusieurs titres dématérialisés pour les abonnements sur lignes régulières. L'inscription doit être réalisée tous les ans mais cette carte rechargeable est valable 5 ans. Elle doit donc être conservée d'une année sur l'autre.

S'ajoutent des titres temporaires en format papier (documents signés par l'antenne des transports scolaires du Puy-de-Dôme) délivrés aux usagers qui répondent aux conditions indiquées dans l'article 1.2.5 (cas spécifiques des gratuités temporaires), les

accompagnateurs (article 1.2.9) ou dans l'attente de la délivrance du titre de transport définitif (après réception d'un paiement, après modification de régime en cours d'année...).

À défaut de paiement d'un abonnement annuel, tous les usagers doivent se munir de titres de transport unitaires pour chaque montée à bord des cars. Ces titres unitaires (non remboursable et non déductible du tarif d'un abonnement scolaire éventuel) ne sont utilisables que dans la limite des places disponibles restantes. Ils doivent être achetés auprès des transporteurs pour les lignes exclusivement scolaires et auprès des conducteurs pour les lignes régulières.

II.1.2 – Duplicatas

En cas de perte, de détérioration de la responsabilité de l'élève, de dysfonctionnements techniques ou de vol de la ou les cartes de transport (abonnement scolaire ou titre « Scolaire + »), afin d'obtenir l'édition d'un duplicata de la carte de transport, le représentant légal doit télécharger le document en ligne sur le site de la Région, ou à défaut demander auprès de l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme un imprimé spécifique intitulé «demande de duplicata».

La demande devra être accompagnée d'un chèque d'un montant de 15 € (prix de la carte et des frais de gestion) sauf pour les cas de vol (sur présentation du récépissé de déclaration de plainte) ou de dysfonctionnement technique de la carte.

II.2 – Modalités de paiement et dispositions tarifaires

II.2.1 - Modalités de paiement

Les familles s'acquittent de tout ou partie du montant dû dans un délai de 7 jours après la validation de leur inscription.

Le paiement s'effectue :

- soit en trois fois par carte bancaire pour tout paiement supérieur à 50 € et pour toute inscription réalisée avant le 30 septembre 2024. Ces paiements s'effectuent comme suit : paiement du premier tiers dès la validation de leur inscription (jour J), le deuxième tiers en J+30 et le solde en J+60 ;
- soit en unique fois par carte bancaire ou par chèque (à l'ordre du « Régisseur des transports ») dès la validation de leur inscription. Pour le paiement par chèque, le numéro de dossier et/ou a minima le nom et prénom de l'enfant concerné doit figurer au dos du chèque.

A défaut de paiement, aucun titre de transport définitif ne sera transmis.

Dans le cas où il est constaté un défaut de paiement après une inscription, la créance sera considérée comme impayée et transmise auprès de la Direction Générale des Finances Publiques pour recouvrement.

II.2.2 - Tarifications annuelles applicables

L'abonnement au transport scolaire est annuel et doit être renouvelé chaque année.

Hormis les cas spécifiques de gratuité évoqués à l'article I.2.5 et I.2.9, l'abonnement scolaire est payant.

Le détail des tarifs figure en annexe 3.

Ils varient selon le statut d'ayant droit ou non de l'élève, sa date d'inscription, son régime, son statut éventuel d'étudiant, le fait d'être de secteur ou hors secteur ainsi que l'option souscrite (abonnement scolaire ou abonnement « Scolaire + »).

Élèves en maternelle, primaire, collège ou lycée demi-pensionnaires

- Elèves scolarisés dans leur établissement de secteur : tarifs variant de 105 à 264€ selon les tranches d'imposition. La participation familiale est calculée en fonction des revenus du représentant légal qui inscrit l'enfant, sur la base du dernier avis d'imposition disponible. Une fois transmis, **l'avis d'imposition n'est pas modifiable**. En l'absence de justificatif de l'avis d'imposition, c'est la tranche la plus élevée qui s'applique.
- Elèves scolarisés hors de leur établissement de secteur : tarifs variant de 237 à 503€ selon les tranches d'imposition. La participation familiale est calculée en fonction des revenus du représentant légal qui inscrit l'enfant, sur la base du dernier avis d'imposition disponible. Une fois transmis, **l'avis d'imposition n'est pas modifiable**. En l'absence de justificatif de l'avis d'imposition, c'est la tranche la plus élevée qui s'applique.

Élèves en maternelle, primaire, collège ou lycée internes

- 2 trajets par semaine : 30,5 €
- 4 trajets par semaine : 61 €

Étudiants demi-pensionnaires : 282,10 €

Étudiants internes

- 2 trajets par semaine : 61 €
- 4 trajets par semaine : 122 €

Majoration forfaitaire selon la date d'inscription

Une majoration forfaitaire de 30 € est appliquée pour toute inscription réalisée **après le 19 juillet 2024 à minuit** (cachet de la poste faisant foi). Ils s'ajoutent aux tarifs des abonnements scolaires.

La possibilité de souscrire à l'option « Scolaire + »

Cette option équivaut au montant de l'abonnement scolaire annuel **auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 20 €**.

Il n'est ouvert qu'aux élèves ayants droits scolaires de secteur (au sens de l'article I.1.2) bénéficiant d'un abonnement scolaire régional hormis les étudiants et les bénéficiaires du tarifs spécifique AIS SNCF.

Il est valable du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire y compris pendant les vacances ou les weekends.

Cas spécifiques des tarifications sur le réseau SNCF

Les tarifs annuels s'appliquent également pour les usagers scolaires empruntant le réseau SNCF dans les conditions spécifiques définies dans des conventions entre la Région et la SNCF.

Les usagers concernés peuvent bénéficier :

- **D'un tarif dit « ASR »** : Abonnements scolaires règlementés pour les demi-pensionnaires. Les tarifs demi-pensionnaires s'appliquent à ces usagers. Les modalités de délivrance des cartes sont précisées dans une convention spécifique entre la Région et la SNCF. Ces usagers peuvent également bénéficier du titre « Scolaire + » dans les mêmes conditions que les autres usagers empruntant le mode routier.
- **D'un tarif dit « AIS »** : Abonnements Internes Scolaires seulement proposés aux usagers scolaires domiciliés dans le Puy-de-Dôme mais fréquentant un établissement hors de la Région en application d'une convention spécifique entre la Région et la SNCF. Les tarifs internes (hormis le titre « Scolaire + ») s'appliquent à ces usagers. Les modalités de délivrance des cartes sont précisées dans la convention spécifique entre la Région et la SNCF.

Cas spécifiques des élèves en famille d'accueil ou en maison d'enfants à caractère social

Pour ces élèves, pour lesquels la participation familiale est prise en charge par les assistants familiaux et les établissements spécialisés, les tarifs forfaitaires suivants s'appliquent de manière dérogatoire quel que soit la date d'inscription en cours d'année (sur présentation d'un justificatif attestant du placement de l'enfant) :

- 105 € pour les élèves demi-pensionnaire (soit la tranche la plus basse hors majoration tarifaire). Les avis d'imposition ne sont dès lors pas sollicités pour établir le tarif.
- 30,5 € pour les élèves internes 2 trajets (pas de majoration).
- 61 € pour les élèves internes 4 trajets (pas de majoration).

Ces modalités tarifaires sont susceptibles d'évolution selon le dispositif convenu entre la Région et le Département du Puy-de-Dôme.

Cas spécifiques des gardes alternées et correspondances

Le montant de la participation familiale est unique et identique (un seul montant sera demandé) en cas de :

- correspondance nécessitant la production de plusieurs cartes (exemples : entre les circuits spécifiques scolaires et le réseau interurbain régional ou le réseau SNCF)
- garde alternée nécessitant la production deux cartes ou titres de transport scolaire (un par trajet à partir du domicile de chaque parent)

Usagers non scolaires

Les usagers non scolaires qui empruntent les lignes régulières ou scolaires s'acquittent du prix des trajets sur la base de la tarification interurbaine en cours (tickets unitaires à 3 €, carnet de 10 tickets à 25 € et abonnement mensuel à 45 €).

II.2.3 - Cas de non-utilisation ou d'inscription en cours d'année

Cas de non-utilisation

En cas de non-utilisation de l'abonnement scolaire annuel ou de renoncement au droit au transport en cours d'année, le montant de **la participation familiale sera annulé dans tous les cas si la demande est formulée avant le 30 septembre 2024**. Dans le cas où un paiement a été encaissé, un remboursement sera effectué :

- sur demande d'annulation (écrite et explicite) reçue avant le 30 septembre (cachet de la poste faisant foi ou date de réception du mail adressé à l'antenne des transports) ;
- sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire. Cette disposition ne s'applique que pour les usagers détenteurs d'une carte en format papier. Pour les élèves détenteurs de la carte OURA utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 5 ans. L'abonnement scolaire est dans ce cas résilié à distance par l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme.

A compter du 1^{er} octobre 2024, la participation familiale est due en totalité (même en cas de problèmes ponctuels d'exploitation relevant de la responsabilité des transporteurs) sauf dans le cas de déménagement, raison médicale, changement de scolarité (ou cas spécifiques relevant de l'article 1.2.1). Les justificatifs doivent impérativement être adressés sous un délai de 1 mois après la date du changement de situation.

Dans ces derniers cas :

- le montant effectivement dû se calcule comme suit (le montant est arrondi à l'euro inférieur) :
 - 1/3 du tarif annuel si la demande d'annulation est réalisée entre le 1^{er} octobre et le 21 décembre 2024 ;
 - 2/3 du tarif annuel si la demande d'annulation est réalisée entre le 22 décembre 2024 et le 5 avril 2025 ;
 - A compter du 6 avril 2025 le tarif annuel est intégralement dû.

Ces réductions tarifaires portent uniquement sur le montant annuel du titre de transport souscrit (scolaire et/ou « Scolaire + »). La majoration de 30 € s'applique en intégralité.

- les révisions de tarif ne sont validées que sous réserve de l'envoi de l'ensemble des pièces suivantes dans un délai de 1 mois après la date du changement de situation :
 - sur demande d'annulation (écrite et explicite)
 - sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire. Cette disposition ne s'applique que pour les usagers détenteurs d'une carte en format papier. Pour les élèves détenteurs de la carte OURA utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 5 ans. L'abonnement scolaire est dans ce cas résilié à distance par l'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme
 - sous réserve d'un justificatif du changement de situation (changement de résidence précisant la date effective de déménagement, remise d'un certificat de scolarité et/ou radiation justifiant la fin ou le changement de scolarité ou remise d'un justificatif médical...)

Si le tarif versé par une famille est supérieur au tarif révisé, un remboursement est effectué.

Si le tarif versé par une famille est inférieur au tarif révisé, le restant à payer doit être versé par chèque.

Cas d'inscription en cours d'année

En cas d'inscription en cours d'année scolaire, la participation familiale se calcule comme suit (le montant est arrondi à l'euro inférieur) :

- la totalité du tarif annuel si l'inscription est réalisée avant le 21 décembre 2024 ;
- 2/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée entre le 22 décembre 2024 et le 5 avril 2025 ;
- 1/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée à compter du 6 avril 2025.

Ces réductions tarifaires portent uniquement sur le montant annuel du titre de transport souscrit (scolaire et/ou « Scolaire + »). La majoration de 30 € s'applique en intégralité.

Cas spécifique de changement de régime en cours d'année

En cas de changement de régime en cours d'année (passage d'interne à demi-pensionnaires ou inversement), les révisions de tarif ne sont validées que sous réserve de l'envoi d'un justificatif scolaire. L'ancienne carte devra être renvoyée dès réception de la nouvelle carte.

Le montant du tarif annuel se calcul comme suit (le montant est arrondi à l'euro inférieur) :

- Pour tout changement de régime avant le 30 septembre 2024, le nouveau régime s'applique pour l'ensemble de l'année
- Pour tout changement de régime entre le 1er octobre et le 21 décembre 2024, le tarif du régime initial s'applique pour 1/3 et le tarif du nouveau régime s'applique pour 2/3
- Pour tout changement de régime entre le 22 décembre 2024 et le 5 avril 2025, le tarif du régime initial s'applique pour 2/3 et le tarif du nouveau régime s'applique pour 1/3
- Pour tout changement de régime à compter du 6 avril 2025 le tarif du régime initial s'applique intégralement (pas de modification tarifaire)

Ces réductions tarifaires portent uniquement sur le montant annuel du titre de transport souscrit (scolaire et/ou « Scolaire + »). La majoration de 30 € s'applique en intégralité si l'inscription initiale a été réalisée après le 19 juillet 2024 à minuit.

Si le tarif versé par une famille est supérieur au tarif révisé, un remboursement est effectué.

Si le tarif versé par une famille est inférieur au tarif révisé, le restant à payer doit être versé par chèque.

II.3 - Modalités d'inscription et contrôles tarifaires

II.3.1 - L'instruction

Principes généraux

L'ouverture de la campagne d'inscription est prévue le 2 mai 2024.

Les inscriptions s'effectuent sur le site Internet de la Région sauf cas particulier d'inscription en utilisant le formulaire papier qui est à retirer auprès de l'antenne régionale des transports

du Puy-de-Dôme ou sur le site Internet de la Région (dans ce dernier cas, seules les demandes dûment remplies et signées pourront être instruites).

Garde alternée

En cas de garde alternée :

- une attestation de garde alternée doit être complétée et signée par les deux parents (disponible en ligne) ;
- deux dossiers d'inscription doivent être remplis (un par parent) :
 - tout d'abord, l'un des deux parents se déclare payeur lors de l'inscription. Ce dossier doit notamment comporter l'avis d'imposition ;
 - ensuite, l'autre parent se déclare non payeur lors de l'inscription.

II.3.2 - Contrôle tarifaire

La Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des familles et des élèves afin de vérifier le fondement des tarifs appliqués et effectuer des correctifs le cas échéant. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

CHAPITRE III

Modalités d'organisation des services de transport régional et conditions de création de services

III.1 – Modes de transport et organisation

III.1.1 – Principes

Les usagers scolaires peuvent être transportés sur les circuits spécifiques scolaires ou sur les lignes interurbaines régionales ou sur le réseau SNCF.

Le système de transport mis en place doit satisfaire les besoins du plus grand nombre d'usagers scolaires dans le respect des dispositions communes régies par le code des transports qui précise à l'article L.1111-2 que la mise en œuvre du droit au transport permet à l'usager de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité.

Aussi, le mode de transport, mis en œuvre est celui qui dessert dans les conditions légales, économiques et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité les établissements scolaires concernés mais également pour l'ensemble des usagers empruntant la ligne. Les trajets directs ou avec une seule correspondance sont donc privilégiés.

Les circuits scolaires sont mis en place à l'intention principale des élèves et fonctionnent sur la base du calendrier scolaire officiel de l'Education Nationale de l'année concernée.

Les horaires prioritairement pris en compte sur les lignes scolaires sont ceux des horaires officiels d'ouverture le matin et de fermeture le soir des établissements. Les horaires des dessertes n'ont pas pour vocation de répondre aux différents emplois du temps des élèves.

L'antenne régionale des transports du Puy-de-Dôme s'engage à organiser les services selon les critères définis dans le présent règlement pour les élèves s'étant inscrits dans les délais réglementaires (avant le 19 juillet 2024 à minuit) et respectant les conditions de sectorisation précisées à l'article I.1.2. Au-delà de la période d'inscription au tarif préférentiel, les inscriptions seront admises dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires sans modification de celles-ci avant l'année scolaire suivante.

À la différence des lignes scolaires (dites « LS »), les lignes régulières (dites « Cars Région ») n'ont pas vocation à répondre exclusivement aux usagers scolaires.

III.1.2 – Cas particuliers

Regroupements pédagogiques intercommunaux et regroupements communaux

Dans le cadre de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI), le service ne sera organisé que si les horaires des établissements concernés sont compatibles avec les contraintes d'organisation du circuit, et si les communes mettent en place un accompagnateur pour les maternelles.

Dans le cadre de la desserte interne des RPI, la prise en charge s'effectue sur la base de 2 trajets par jour de scolarité.

Le seuil de la distance minimum de trois kilomètres ne s'applique pas à la distance entre les écoles des regroupements pédagogiques intercommunaux ou des regroupements intercommunaux existants.

Transport des élèves de primaire et maternelle

Un service de transport vers une école primaire ou maternelle n'est mis en œuvre que si les écoles desservies ou leurs communes organisent l'accueil des élèves à la descente du véhicule et les accompagnent jusqu'au car à la sortie de l'établissement.

Régies communales

La Région peut confier à une commune ou un groupement de communes qui le souhaite, la possibilité d'organiser des services de transports scolaires pour les élèves de son territoire.

Une régie de transport ayant pour objet d'exploiter les services de transport scolaire peut être créée par délibération de l'autorité organisatrice locale en accord avec la Région. La Région verse, dans ce cas, une dotation financière afin d'assurer une compensation des moyens nécessaires à l'exploitation des services.

III.2 – Conditions de création et modification des services scolaires

La création d'arrêt et extension de services concernent uniquement les circuits spéciaux scolaires et non les lignes régulières « CarRégion ».

III.2.1 – Modalités de demande de créations d'arrêt ou de ligne par les Mairies

Ce sont les Communes ou les régies communales qui demandent que soit étudiée la création d'arrêt à travers un imprimé spécifique remis chaque année à destination des Mairies par les services de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme.

Pour être examinée pour la rentrée scolaire suivante, la demande de création d'arrêt doit être retournée à l'antenne régionale du Puy-de-Dôme par la Mairie concernée pour la fin de l'année scolaire précédente (soit au plus tard le 6 juillet 2024) et doit impérativement comporter l'avis du Maire qui doit indiquer :

- la localisation précise du point d'arrêt, le plan de situation, la photo couleur de l'emprise foncière ;
- une estimation du nombre d'élèves concernés sur les 3 prochaines années (en précisant leur classe) ;
- l'établissement scolaire fréquenté ;
- si les conditions de sécurité sont remplies pour créer l'arrêt (notamment le fait que le car puisse s'arrêter hors chaussée, dans un endroit éclairé, dans une zone limitée à 70 km/h maximum) ;
- si des aménagements ponctuels sont prévus. Dans ce dernier cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la commune à réaliser les aménagements nécessaires.

III.2.2 – Critères communs d'analyse de création d'arrêt ou de ligne

La création d'un point d'arrêt ou d'une ligne scolaire ne constitue pas un droit.

La Région étudie et apprécie seule l'opportunité de cette création au regard :

- de la sécurité des élèves,
- du temps de transport (respect d'un temps de transport acceptable dans la journée pour l'ensemble des usagers scolaires tenant compte de la préconisation de l'Education Nationale : 45 minutes par trajet et/1h30 par jour),
- de l'incidence financière de la demande,
- de l'impact sur les conditions d'exploitation des services existants notamment au regard des contraintes liées à la capacité des véhicules affectés et les enchaînements.

III.2.3 – Conditions spécifiques de création d'arrêt

Les créations de points d'arrêts sont possibles si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distance avec le point d'arrêt le plus proche sur l'itinéraire est supérieure ou égale à 1 kilomètre ;
- **1 enfant ayant droit minimum** est concerné par la demande de point d'arrêt.

III.2.4 - Condition spécifique de création de ligne

Les créations de lignes scolaires sont possibles uniquement si elles concernent au moins **5 enfants ayants droit**.

III.2.5 – Suppression ou suspension d'arrêt

La Région se réserve le droit de supprimer (ou suspendre) à tout moment un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

III.3 - Interruption des transports scolaires

Certains événements majeurs et notamment des événements climatiques (neige, verglas, ...) peuvent générer des risques importants pour les élèves Puydômois utilisant les transports scolaires. Dans ce cas, en concertation avec les services du Département, l'Inspection Académique et les représentants des transporteurs, la Préfecture ou la Région peut être amenée à décider un retour anticipé des élèves ou à interdire la circulation des autocars affectés aux transports scolaires pendant la durée de l'alerte météo.

L'information sur l'interruption des transports scolaires est communiquée par l'envoi de SMS ou messagerie texte aux parents ayant donné leur accord pour l'utilisation de leurs données personnelles (telles que leur numéro de téléphone et/ou leur adresse mail) dans le respect des règles du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

CHAPITRE IV

Règlement de discipline des Transports Scolaires

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète. Le rapport n°2022-03/01-5-6439 voté en Assemblée Plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

IV.1 - Objet

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang.

Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.

IV.2 - Diffusion

La Région ou l'entité missionnée (autorité organisatrice de second rang, transporteur ...) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

IV.3 – Au point d’arrêt

L’élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l’arrêt de car (à la montée dans le car à l’aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu’à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu’au point de prise en charge et jusqu’au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu’à la montée.

Dans le cas contraire, l’article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l’emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car. Le conducteur n’est autorisé à s’arrêter qu’aux points d’arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d’exploitation.

L’attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d’arrêt : c’est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d’arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d’arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)
- rester sous l’abri voyageurs s’il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l’arrêt du car ;
- toujours attendre l’arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l’épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l’arrêt ;
- descendre du véhicule dans l’ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s’engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l’arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d’écouteurs altérant la perception de l’environnement extérieur ...).

IV.4 – Accès au véhicule

Pour monter dans le véhicule, l’élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d’une semaine au-delà de laquelle l’élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d’une autorisation ou titre délivré par la Région ou

son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remises en soute.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, le Président de la Région, autorité organisatrice, pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

IV.5 – Conditions pendant le voyage

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité. Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur ;
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets, en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;

- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- -ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- le cas échéant, utiliser son téléphone mobile avec discrétion,
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

IV. 6 - Procédure en cas d'infraction

6.1 - Saisine de la Région

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - Constat

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents de la Région.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- l'accompagnateur le cas échéant ;
- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3 - Traitement des dysfonctionnements

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang) pourra

être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

IV.7 - Sanctions

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire ...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre ...) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	<p>Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service <i>Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui ...</i></p>	Avertissement à la famille
2	<p>Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récurrence d'infraction de catégorie 1 <i>Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage ...</i></p>	Exclusion 1 jour à 2 semaines
3	<p>Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récurrence d'infraction de catégorie 2 <i>Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs ...</i></p>	Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante).

Lexique

Ce lexique regroupe des termes ou abréviations soit présents dans ce règlement soit utilisés de façon récurrente dans le domaine des transports.

AIT

Allocation Individuelle de Transport.

AOM

Autorité Organisatrice de la Mobilité.

AO2

Autorité Organisatrice de second rang. (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang).

CIPPA

Cycles d'insertion Professionnelle par Alternance.

Circuit spécial/spécialisé Circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires.

CFA

Centre de Formation des Apprentis.

CPA

Classe de Pré-Apprentissage.

DDEC

Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.

DIMA

Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance.

DSDEN

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Duplicata

2^{ème} titre de transport identique au premier.

EREA

Etablissement Régional d'Enseignement Adapté.

LEP

Lycée d'Enseignement Professionnel.

Ligne régulière

Circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

MFR

Maison Familiale Rurale.

MFREO

Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation.

MLDS

Mission de lutte contre le décrochage scolaire.

RT

Ressort

Territorial.

SEGPA

Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.

ULIS

Unités localisées pour l'Inclusion Scolaire.

ANNEXES

ANNEXE 1 - Périmètres des ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité

1/ Communes du ressort du réseau de transport urbain de Thiers du SM-TUT

ARCONSAT
AUBUSSON D'Auvergne
AUGEROLLES
CELLES SUR DUROLLE
CHABRELOCHE
CHARNAT
CHATELDON
COURPIERE
DORAT
ESCOUTOUX
LACHAUX
LA MONNERIE LE MONTEL
NERONDE SUR DORE
NOALHAT
OLMET
PALLADUC
PASLIERES
PUY GUILLAUME
LA RENAUDIE
RIS
SAINT FLOUR L'ETANG
SAINT REMY SUR DUROLLE
SAINT VICTOR MONTVIANEIX
SAINTE AGATHE
SAUVIAT
SERMENTIZON
VISCOTAT
VOLLORE MONTAGNE
VOLLORE VILLE
LEZOUX
SAINT JEAN D'HEURS
THIERS
PESCHADOIRES

2/ Communes du ressort du réseau de transport urbain du SMTC

AUBIERE
AULNAT
BEAUMONT
BLANZAT
CEBAZAT
LE CENDRE
CEYRAT
CHAMALIERES
CHATEAUGAY
CLERMONT-FERRAND
COURNON-D'AUVERGNE
DURTOL
GERZAT
LEMPDES
MUR-SUR-ALLIER
NOHANENT
ORCINES
PERIGNAT-LES-SARLIEVE
PERIGNAT-ES-ALLIER
PONT-DU-CHATEAU
ROMAGNAT
ROYAT
SAINT-GENES-CHAMPANELLE

3/ Communes du ressort du réseau de transport urbain de Riom Limagne Volcans (RLV)

CHAMBARON SUR MORGE
CHANAT-LA-MOUTEYRE
CHAPPES
CHARBONNIERES-LES-VARENNES
CHATEL-GUYON
CHAVAROUX
CLERLANDE
ENNEZAT
ENTRAIGUES
ENVAL
LE CHEIX-SUR-MORGE
LES MARTRES-D'ARTIERE
LES MARTRES-SUR-MORGE
LUSSAT
MALAUZAT
MALINTRAT
MARSAT
MENETROL
MOZAC
PESSAT-VILLENEUVE
PULVERIERES
RIOM
SAINT-BEAUZIRE
SAINT-BONNET-PRES-RIOM
SAINT-IGNAT
SAINT-LAURE
SAINT-OURS-LES-ROCHES
SAYAT
SURAT
VARENNES-SUR-MORGE
VOLVIC

4/ Communes du ressort du réseau de transport urbain de Aggo Pays d'Issoire

ANTOINGT	JUMEAUX	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
ANZAT-LE-LUGUET	LA-CHAPELLE-MARCOUSSE	SAINT-FLORET
APCHAT	LA CHAPELLE-SUR-USSON	SAINT-GENES-LA-TOURETTE
ARDES	LAMONTGIE	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
AUGNAT	LE BREUIL-SUR-COUZE	SAINT-GERVAZY
AULHAT-FLAT	LE BROC	SAINT-HERENT
AUZAT-LA-COMBELLE	LE VERNET-CHAMEANE	SAINT-JEAN-EN-VAL
BANSAT	LES PRADEAUX	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
BEAULIEU	LUDESSE	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
BERGONNE	MADRIAT	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
BOUDES	MAREUGHEOL	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
BRASSAC-LES-MINES	MAZOIRES	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
BRENAT	MEILHAUD	SAINT-VINCENT
CHADELEUF	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINT-YVOINE
CHALUS	MONTPEYROUX	SAURIER
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	MORIAT	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
CHAMPEIX	NESCHERS	SAUXILLANGES
CHARBONNIER-LES-MINES	NONETTE-ORSONNETTE	SOLIGNAT
CHASSAGNE	ORBEIL	SUGERES
CHIDRAC	PARDINES	TERNANT-LES-EAUX
CLEMENSAT	PARENT	TOURZEL-RONZIERES
COLLANGES	PARENTIGNAT	USSON
COUDES	PERRIER	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
COURGOUL	PESLIERES	VARENNES-SUR-USSON
DAUZAT-SUR-VODABLE	PLAUZAT	VERRIERES
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	RENTIERES	VICHEL
ESTEIL	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	VILLENEUVE
GIGNAT	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	VODABLE
GRANDEYROLLES	SAINT-BABEL	
ISSOIRE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	

ANNEXE 2 - Sectorisation des collèges du Puy-de-Dôme

2.1 - Sectorisation des collèges publics

La sectorisation des collèges publics est disponible via l'adresse internet suivante :

<https://www.puy-de-dome.fr/colleges/sectorisation-puy-de-dome.html>

2.2 - Sectorisation des collèges de l'enseignement privé

NB : Cette annexe reprend les données fournies par la Direction de l'enseignement Catholique.

Liste des communes rattachées au collège **SAINT LOUIS à AIGUEPERSE** :

AIGUEPERSE
ARTONNE
AUBIAT
BAS ET LEZAT
BLOT L'EGLISE
BUSSIERES ET PRUNS
CHAMPS
CHAPTUZAT
CHARBONNIERES LES VIEILLES
COMBRONDE
EFFIAT
JOZERAND
LA MOUTADE
LE CHEIX
MARCILLAT
MONTCEL
MONTPENSIER
SARDON
SAINT AGOULIN
SAINT CLEMENT DE REGNAT
SAINT GENES DU RETZ
SAINT HILAIRE LA CROIX
SAINT MYON
SAINT PARDOUX
SAINT QUINTIN SUR SIOULE
THURET
VENSAT

Liste des communes rattachées au collège **SAINTJOSEPH à AMBERT** :

AMBERT	ARLANC
BAFFIE	BEURIERES
BERTIGNAT	CHAMBON SUR DOLORE
CHAMPETIERES	DORANGES
CHAUMONTLE	DORE L'EGLISE
BOURG EGLISOLLES	FAYET RONAYE
GRANDRIF	MAYRES
GRANDVAL	MEDEYROLLES
JOB	NOVACELLES
LA CHAULME	SAINT ALYRE D ' ARLANC
LA FORIE	SAINT BONNET LE BOURG
LE MONESTIER	SAINT BONNET LE CHASTEL
MARAT	SAINT SAUVEUR LA SAGNE
MARSAC EN	SAUVESSANGES
LIVRADOIS SAILLANT	
SAINT AMANT ROCHE SAVINE	
SAINT ANTHEME	
SAINT CLEMENT DE	
VALLORGUES	
SAINT ELOY LA GLACIERE	
SAINT FERREOL DES COTES	
SAINT JUST DE BAFFIE	
SAINT MARTIN DES	
OLMES	
SAINT PIERRE LA BOURLHONNE	
SAINT ROMAIN	
THIOLIERE	
VALCIVIERES	
VERTOLAYE	
VIVEROLS	

Liste des communes rattachées au collège **SAINTJOSEPH à AUBIERE** :

AUBIERE

LA ROCHE BLANCHE

PERIGNAT LES SARLIEVE

ROMAGNAT

COURNON D'AUVERGNE

Liste des communes rattachées au collège **NOTRE DAME à BILLOM** :

BILLOM	MOISSAT
BONGHEAT	MONTMORIN
BORTL'ETANG	NEUVILLE
BOUZEL	PARENT
BUSSEOL	PERIGNAT ES ALLIER
CHAS	PIGNOLS
CHAURIAT	RAVEL
COURNON	REIGNAT
EGLISENEUVE PRES BILLOM	SALLEDES
ESPIRAT	SEYCHALLES
ESTANDEUIL	SAINT BONNET LES ALLIER
FAYET LECHATEAU	SAINT GEORGES ES ALLIER
GLAINE MONTAIGUT	SAINT JULIEN DE COPPEL
ISSERTEAUX	SAINT MAURICE ES ALLIER
LA ROCHE NOIRE	
LE CENDRE	VASSEL
LAPS	VERTAIZON
MAUZUN	VIC LE COMTE
MIREFLEURS	YRONDE ET BURON

Liste des communes rattachées au collège **SAINT PIERRE à COURPIERE** :

AUBUSSON D'AUVERGNE
AUGEROLLES
AUZELLES
BORT L'ETANG
BROUSSE
CEILLOUX
CUNLHAT
COURPIERE
CREVANT-LAVEINE
DOMAIZE
ESCOUTOUX
LEZOUX
LA CHAPELLE AGNON
LA RENAUDIE
LE BRUGERON
NERONDE SUR DORE
OLLIERGUES
OLMET
ORLEAT
PESCHADOIRES
SAINT DIER D 'AUVERGNE
SAINT FLOUR L'ETANG
SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT
SAINT-JEAN-D'HEURS
SAINT JEAN DES OLLIERES
SAINTE AGATHE
SAUVIAT
SERMENTIZON
TOUR SUR MEYMONT
TREZIOUX
VISCOMTAT
VOLLORE MONTAGNE
VOLLORE VILLE

Liste des communes rattachées au collège **SAINT SEVIGNE / SAINT LOUIS à ISSOIRE** :

AIX LA FAYETTE	ISSOIRE	SAINT GENES LA TOURETTE
ANTOINGT	JUMEAUX	SAINT GERMAIN LEMBRON
ANZAT LE LUGUET	LA CHAPELLE MARCOUSSE	SAINT GERMAIN L'HERM
APCHAT	LA CHAPELLE SUR USSON	SAINT GERVAZY
ARDES	LA GODIVELLE	SAINT HERENT
AUGNAT	LAMONTGIE	SAINT JEAN EN VAL
AULHAT SAINT PRIVAT	LA TOUR D'AUVERGNE	SAINT JEAN SAINT GERVAIS
AUZAT SUR ALLIER	LABESSETTE	SAINT MARTIN DES PLAINS
BAGNOLS	LARRODE	SAINT MARTIN D'OLLIERES
BANSAT	LE BREUIL SUR COUZE	SAINT PIERRE COLAMINE
BEAULIEU	LE BROC	SAINT QUENTIN SUR SALLEDES
BERGONNE	LE CHAMBON SUR LAC	SAUXILLANGES
BESSE ET SAINT ANASTAISE	LE MONT DORE	SAINT REMY DE CHARGNAT
BOUDES	LES PRADEAUX	SAINT VICTOR LA RIVIERE
BRASSAC LES MINES	MADRIAT	SAINT VINCENT
BRENAT	MANGLIEU	SAINT YVOINE
CHADELEUF	MAREUGHOL	SAINTE CATHERINE
CHALUS	MAZOIRES	SAURIER
CHAMEANE	MEILHAUD	SAUVAGNAT SAINTE MARTHE
CHAMPAGNAT LE JEUNE	MONTPEYROUX	SAUXILLANGES
CHARBONNIER LES MINES	MORIAT	SINGLES
CHASSAGNE	MUROL	SOLIGNAT
CHASTREIX	NESCHERS	SUGERES
CHIDRAC	NONETTE	TAUVES
CLEMENSAT	ORBEIL	TERNANT LES EAUX
COLLANGES	ORSONNETTE	TOURZEL RONZIERES
COMPAINS	PARDINES	TREMOUILLE SAINT LOUP
CONDAT LES MONTBOISSIER	PARENT	
COUDES	PARENTIGNAT	USSON
COURGOUL	PERRIER	VALBELEIX
CRESTE	PESLIERES	VALZ SOUS CHATEAUNEUF
CROS	PICHERANDE	VARENNE SUR USSON
DAUZAT SUR VODABLE	RANTIERE	VERNET LA VARENNE
	ROCHE CHARLES LA MAYRAND	VICHEL
ECHANDELYS	SAINT ALYRE ES MONTAGNE	VILLENEUVE
EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES	SAINT BABEL	VODABLE
EGLISENEUVE DES LIARDS	SAINT CIRGUES SUR COUZE	
ESPINCHAL	SAINT DIERY	
ESTEIL	SAINT DONAT	
FLAT	SAINT ETIENNE SUR USSON	
FOURNOLS	SAINT FLORET	
GIGNAT	SAINT GENEIX CHAMPESPE	

Liste des communes rattachées au collège **SAINT JOSEPH A MARINGUES** :

BEAUMONT LES RANDAN

BULHON

CHARNET

CREVANT LAVEINE

CULHAT

ENTRAIGUES

JOZE

LIMONS

LUZILLAT

MARINGUES

MONS

RANDAN

SAINT ANDRE LE COQ

SAINT DENIS

COMBARNAZAT SAINT

IGNAT

SAINT LAURE

SAINT PRIEST BRAMEFANT

SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN

SURAT

VILLENEUVE LES CERFS

VINZELLE

Liste des communes rattachées au collège **SAINTE ANNE à ORCINES** :

AURIERES AVEZE	MURAT LE QUAIRE
BOURG LASTIC	NEBOUZAT
BRIFFONS	OLBY
BROMONT LAMOTHE	ORCINES
CEYSSAT	ORCIVAL
CHANAT LA	PERPEZAT PONTAUMUR PONTGIBAUD
MOUTEYRE	PRONDINESPUY SAINT GULMIER
CISTERNE LA FORET	ROCHEFORT MONTAGNE
COMBRAILLES	SAINT AVIT
CONDAT EN	SAINT BONNET PRES ORCIVAL
COMBRAILLE	SAINT ETIENNE DES CHAMPS
ESPINASSE	SAINT GENES CHAMPANELLE
GELLES	SAINT GERMAI N PRES HERMENT
GIAT	SAINT HILAIRE LES MONGES
HERMENT	SAINT JULIEN PUY LAVEZE
HEUME L'EGLISE LA	SAINT PIERRE LE CHASTEL
BOURBOULE	SAINT PIERRE ROCHE SAINT SAUVES
LA CELLE D' AUVERGNE	SAINT SULPICE
LA GOUTELLE	SAUVAGNAT PRES HERMENT
LANDOGNE	SAVENNES
LAQUEUILLE	TORTEBESSE
LASTIC	VERNEUGHEOL
MAZAYE	VOINGT
MESSEIX	

Liste des communes rattachées au collège **SAINT JOSEPH à PONT DU CHATEAU** :

AULNAT
BEAUREGARD L'EVEQUE
BOUZEL
CHAURIAT
CHAVAROUX
CULHAT
DALLET
LEMPDES
LEMPY
LES MARTRES D'ARTIERE
LEZOUX
LUSSAT
MALINTRAT
MEZEL
PERIGNAT SUR ALLIER
PONT DU CHATEAU
SAINT BEAUZIRE
SAINT BONNET ES ALLIER
SEYCHALLES
VERTAIZON

Liste des communes rattachées au collège **SAINTE MARIE à RIOM** :

BEAUREGARD VENDON
CELLULE
CHAPPES
CHATEL-GUYON
CHATEAUGAY
CLERLANDE
DAVAYAT
ENNEZAT
ENVAL
GIMAUX
ISSAC LA TOURETTE LE
CHEIX SUR MORGE
LES MARTRES SUR MORGE
MALAUZAT (Moulins
Blancs) MARSAT
MENETROL
MOZAC
PESSAT VILLENEUVE
PROMPSAT
RIOM
SAINT BEAUZIRE
SAINT BONNET PRES
RIOM TEILHEDE
VARENNE SUR MORGE

Liste des communes rattachées au collège **JEANNE D'ARC à SAINT ELOY LES MINES** :

ARS LES FAVETS	ROCHE D'AGOUX
AYAT SUR SIOULE	SAINT ANGEL
BIOLLET	SAINT ELOY LES MINE S
BUSSIERE	SAINT GAL SUR SIOULE
BUXIERES SOUS	SAINT GERVAIS
MONTAIGUT CHARENSAT	D'AUVERGNE SAINT HILAIRE
CHATEAU SUR CERE	SAINTJULIEN LAGENESTE
CHATEAUNEUF LES BAINS	SAINT MAIGNIER
DURMIGNAT	SAINT MAURICE PRES
ESPINASSE	PIONSAT SAINT PRIEST DES
GOUTTIERES	CHAMPS SAINT REMY DE BLOT
LA CELETTE	SAINTE CHRISTINE
LA CROUZILLE	SAURET BESSERVE
LAPEYROUSE	SERVANT
LE QUARTIER	TEILHET
LISSEUIL	VERGHEAS
MENAT	VIRLET
MONTAIGUTEN	YOUX
COMBRILLE MOUREUILLE	
NEUF EGLISE	
PIONSAT	
POUZOL	

Liste des communes rattachées au collège **SAINTJOSEPH à SAINT SATURNIN** :

AUTHEZAT
AYDAT
CHAMPEIX
CHANONAT
CORENT
COURNOLS
COURNON
GRANDEYROLLES
LA SAUVETAT
LA ROCHE BLANCHE
LA SAUVETAT
LE CENDRE
LE CREST
LE VERNET SAINTE MARGUERITE
LES MARTRES DE VEYRE
LUDESSE
MONTAIGUT LE
BLANC OLLOIX
ORCET
PLAUZAT
SAINT AMANT TALLENDE
SAINT NECTAIRE
SAINT SANDOUX
SAINT SATURNIN
SAULZET LE FROID
TALLENDE
VERRIERES
VEYRE MONTON
VIC LE COMTE

Liste des communes rattachées au collège **JEANNE D'ARC à THIERS** :

ARCONSAT
CELLES SUR DUROLLE
CHABRELOCHE
CHATELDON
DORAT
ESCOUTOUX
LA MONNERIE LE MONTEL
LACHAUX
NOALHAT
ORLEAT
PALLADUC
PASLIERES
PESCHADOIRES
PUY GUILLAUME
RIS
SAINT JEAN D'HEURS
SAINTREMY SUR DUROLLE
SAINT VICTOR MONTVIANEIX
THIERS
VISCOMTAT

Liste des communes rattachées au collège **SAINT AGNES à VOLVIC** :

CHANAT LA MOUTEYRE

CHAPDES BEAUFORT

CHARBONNIERES LES VARENNES (dont

PAUGNAT)

CHATEAUGAY

ENVAL

FERNOEL

LES ANCIZES COMBS

LOUBEYRAT

MALAUZAT

MALAUZAT (ST GENES L'ENFANT)

MANZAT

MIREMONT

MONTEL DE GELAT

MONTFERMY

PULVERIERES

QUEUILLE

RIOM

SAINT GEORGES DE

MONS SAINT JACQUES

D'AMBUR SAINT OURS

LES ROCHES SAYAT

TRALAIGUES

VILLOSANGES

VITRAC

VOLVIC

ANNEXE 3 – Grille tarifaire annuelle des ayants droits

Statut	Date d'inscription	Régime	De secteur ou hors secteur	Tranche d'imposition (*)	Option 1 : Tarif du titre annuel scolaire	Option 2 : Tarif « Scolaire + »
Elèves	Inscriptions avant le 19 juillet 2024 à minuit	Demi-pensionnaires	De secteur (ou option dérogatoire)	Tranche 1 (**)	105,00 €	Tarif Option 1 + 20 €
				Tranche 2	126,00 €	Tarif Option 1 + 20 €
				Tranche 3	136,00 €	Tarif Option 1 + 20 €
				Tranche 4	152,00 €	Tarif Option 1 + 20 €
				Tranche 5	163,00 €	Tarif Option 1 + 20 €
				Tranche 6	191,00 €	Tarif Option 1 + 20 €
				Tranche 7	213,00 €	Tarif Option 1 + 20 €
				Tranche 8	234,00 €	Tarif Option 1 + 20 €
			Hors secteur	Tranche 1	237,00 €	Non bénéficiaire
				Tranche 2	289,00 €	Non bénéficiaire
				Tranche 3	310,00 €	Non bénéficiaire
				Tranche 4	343,00 €	Non bénéficiaire
				Tranche 5	355,00 €	Non bénéficiaire
				Tranche 6	430,00 €	Non bénéficiaire
	Internes 2 trajets/semaine	De secteur (ou option dérogatoire)	Non concernés (**)	30,50 €	Tarif Option 1 + 20 € (hors AIS)	
		De secteur (ou option dérogatoire)	Non concernés (**)	61,00 €	Tarif Option 1 + 20 € (hors AIS)	
	Inscriptions après le 19 juillet 2024 à minuit	Demi-pensionnaires	De secteur (ou option dérogatoire)	Tranche 1	135,00 €	Tarif Option 1 + 20 €
				Tranche 2	156,00 €	Tarif Option 1 + 20 €
				Tranche 3	166,00 €	Tarif Option 1 + 20 €
				Tranche 4	182,00 €	Tarif Option 1 + 20 €
				Tranche 5	193,00 €	Tarif Option 1 + 20 €
				Tranche 6	221,00 €	Tarif Option 1 + 20 €
				Tranche 7	243,00 €	Tarif Option 1 + 20 €
				Tranche 8	264,00 €	Tarif Option 1 + 20 €
			Hors secteur	Tranche 1	267,00 €	Non bénéficiaire
				Tranche 2	319,00 €	Non bénéficiaire
				Tranche 3	340,00 €	Non bénéficiaire
				Tranche 4	373,00 €	Non bénéficiaire
Tranche 5				385,00 €	Non bénéficiaire	
Tranche 6				460,00 €	Non bénéficiaire	
Internes 2 trajets/semaine	De secteur (ou option dérogatoire)	Non concernés	60,50 €	Tarif Option 1 + 20 € (hors AIS)		
	De secteur (ou option dérogatoire)	Non concernés	91,00 €	Tarif Option 1 + 20 € (hors AIS)		
Etudiants	Inscriptions avant le 19 juillet 2024 à minuit	Demi-pensionnaires	Pas de sectorisation	Non concernés	282,10 €	Non bénéficiaire
		Internes 2 trajets/semaine	Pas de sectorisation	Non concernés	61,00 €	Non bénéficiaire
		Internes 4 trajets/semaine	Pas de sectorisation	Non concernés	122,00 €	Non bénéficiaire
	Inscriptions avant le 19 juillet 2024 à minuit	Demi-pensionnaires	Pas de sectorisation	Non concernés	312,10 €	Non bénéficiaire
		Internes 2 trajets/semaine	Pas de sectorisation	Non concernés	91,00 €	Non bénéficiaire
		Internes 4 trajets/semaine	Pas de sectorisation	Non concernés	152,00 €	Non bénéficiaire

(*) Les tranches d'imposition sont les suivantes :

Tranche	Quotient familial <u>annuel (QF) de référence</u>	Quotient familial <u>mensuel (QF) à titre indicatif</u>
1	QF compris entre 0 et 3600 €	<i>QF compris entre 0 et 300 €</i>
2	QF compris entre 3 601 et 6 600 €	<i>QF compris entre 301 et 550 €</i>
3	QF compris entre 6 601 et 9 600 €	<i>QF compris entre 551 et 800 €</i>
4	QF compris entre 9 601 et 10 800 €	<i>QF compris entre 801 et 900 €</i>
5	QF compris entre 10 801 et 12 000 €	<i>QF compris entre 901 et 1 000 €</i>
6	QF compris entre 12 001 et 15 000 €	<i>QF compris entre 1 001 et 1 250 €</i>
7	QF compris entre 15 001 et 20 400 €	<i>QF compris entre 1 251 et 1 700 €</i>
8	QF supérieur ou égal à 20 401 €	<i>QF supérieur ou égal à 1 701 €</i>

Le quotient familial s'appuie sur le dernier avis d'imposition disponible (il ne s'agit pas du quotient familial de la CAF).

La formule de référence prise en compte lors des inscriptions est la suivante :

Revenu fiscal de référence annuel du représentant légal qui inscrit l'enfant \div nombre de part

(**) tarifs applicables pour les enfants placés en familles d'accueil ou en maison d'enfants à caractère social

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Clermont-Ferrand
59 boulevard Léon Jouhaux
CS 90706 - 63050 Clermont-Ferrand cedex 2
Tél. 04 73 31 84 00



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes